

Politique de l'OMSA sur les conflits d'intérêts

Introduction

L'Organisation mondiale de la santé animale, dont le nom statutaire est Office International des Epizooties (ci-après 'OMSA'), est une organisation intergouvernementale dont la mission consiste à promouvoir au niveau mondial la santé et le bien-être des animaux ainsi que la sécurité sanitaire des aliments d'origine animale en phase de production. Ses normes, lignes directrices et recommandations fondées sur la science sont utilisées par les gouvernements pour formuler des règles et réglementations nationales dans ces domaines, assurer un commerce sûr et dans des conditions décentes des animaux vivants et garantir la sécurité des échanges de produits d'origine animale. Pour atteindre ces objectifs, l'OMSA s'adosse aux prestations et aux avis fournis par des scientifiques et des professionnels qualifiés dans toute une série de disciplines. L'OMSA a recours pour ce faire à différents mécanismes faisant appel à ses Commissions spécialisées (élues par l'Assemblée Mondiale des Délégués), ses Groupes de travail, ses Groupes ad hoc et son réseau mondial de Centres de référence.

Afin de garantir la crédibilité et l'acceptabilité des avis de l'OMSA auprès de ses états ou territoires membres, il est important que ces points de vue reposent sur des fondements scientifiques et qu'ils soient indépendants et exempts de conflits d'intérêts potentiels, notamment avec des entités commerciales. Les textes fondamentaux de l'OMSA (voir l'annexe A) exigent que tous les experts de l'OMSA et tous les membres des Commissions spécialisées, Groupes de travail et Groupes ad hoc adressent à la Directrice générale une déclaration mentionnant tout conflit d'intérêts potentiel entre eux-mêmes et une entité commerciale quelle qu'elle soit. Une exigence similaire s'applique aux Centres de référence de l'OMSA.

Le présent document présente la politique de l'OMSA applicable à la gestion des conflits d'intérêts.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts ?

Il existe un conflit d'intérêts lorsqu'une personne, son conjoint (époux/épouse ou autre personne ayant une relation personnelle étroite similaire), sa famille immédiate (principalement enfants, frères et sœurs ou parents), ou une unité administrative à laquelle la personne est professionnellement liée possède un intérêt financier ou autre susceptible d'influencer indûment le point de vue de cette personne sur une question traitée par l'OMSA. Un conflit peut apparaître lorsqu'un intérêt qui n'est pas de nature à influencer nécessairement la personne concernée peut néanmoins entraîner la mise en doute de son objectivité par les autres.

Les scientifiques, professionnels et autres experts qui collaborent avec l'OMSA portent a priori un intérêt aux questions relevant des activités de l'Organisation et il serait improbable que celle-ci les sollicite s'ils n'avaient pas d'intérêt professionnel dans ces activités. La nature de cet intérêt peut cependant poser des problèmes potentiels liés à l'indépendance de leur avis et susciter des inquiétudes concernant d'éventuelles influences commerciales sur la qualité de cet avis.

Les règles de l'OMSA visent spécifiquement à protéger l'Organisation d'une influence commerciale potentielle. Les intérêts liés au secteur public (par le biais de subventions de recherche accordées par un gouvernement par exemple) sont par conséquent exclus de cette considération. Cependant, les conflits d'intérêts doivent être gérés correctement à chaque fois que l'OMSA traite de questions directement liées à un intérêt national particulier (un statut sanitaire officiel par exemple) au sein de Commissions spécialisées ou d'organes dont les membres et autres participants doivent agir de manière indépendante en leur nom personnel et non en tant que représentants de leur gouvernement.

Le terme « **entité commerciale** » désigne toute entreprise commerciale, industrie association, cabinet-conseil, institution de recherche ou organisation ainsi que toute autre entité de quelque nature que ce soit dont le financement provient pour une part significative de sources commerciales. Un établissement public qui offre des services de diagnostic à titre payant, vend des tests de diagnostic ou des produits vétérinaires biologiques ou autres, ou développe de tels produits en vue de les commercialiser est considéré comme une entité commerciale.

Différents types d'intérêts financiers ou autres, qu'ils soient personnels ou qu'ils impliquent une unité administrative avec laquelle l'expert a une relation professionnelle, peuvent être envisagés. La liste qui suit, qui ne prétend pas être exhaustive, est fournie à titre indicatif. Ainsi, les situations des types suivants donnent lieu à des conflits d'intérêts potentiels :

1. Intérêt particulier en cours concernant une substance, une technologie ou un procédé (détection d'un brevet par exemple) en rapport avec la question traitée.
2. Intérêt financier en cours (parts ou obligations par exemple) dans une entité commerciale ayant un intérêt lié à la question traitée (exception faite des parts détenues par le biais de fonds communs de placement ou de produits similaires dans lesquels l'expert n'a aucun pouvoir de sélection).
3. Emploi, mission de consultant, poste de direction ou autre fonction au cours des 5 ans écoulés, avec ou sans rémunération, dans une entité commerciale ayant un intérêt lié à la question traitée, ou négociation en cours en vue d'un emploi futur ou d'une autre relation avec une telle entité.
4. Réalisation d'une mission ou d'un travail de recherche rémunéré(e) au cours des 5 ans écoulés, pour le compte d'une entité commerciale ayant un intérêt lié à la question traitée.
5. Rétribution ou autre forme d'aide couvrant une période intervenue au cours des 5 ans écoulés, ou soutien attendu de la part d'une entité commerciale ayant un intérêt lié à la question traitée, même s'il n'y a pas de bénéficiaire personnel pour l'expert mais si un avantage est escompté pour sa fonction ou son unité administrative (subvention, bourse ou autre rétribution destinée par exemple à financer un poste ou une mission de consultant).

Dans ce cadre, tout intérêt lié à une substance, une technologie ou un procédé en compétition, tout intérêt dans une entité commerciale ayant elle-même un intérêt concurrentiel direct, toute association à une telle entité, toute mission commanditée ou toute aide apportée par elle constitue un conflit d'intérêts potentiel.

Gestion des conflits d'intérêts potentiels

Déclarations d'intérêts

Les procédures de gestion des conflits d'intérêts potentiels sont variables selon que la personne concernée est un expert ou un membre d'une Commission spécialisée, d'un Groupe de travail ou d'un Groupe ad hoc. Dans tous les cas, la personne remplira le formulaire correspondant de déclaration d'intérêts (voir l'annexe B) et le transmettra à la Directrice générale de l'OMSA.

Les responsables des Centres de référence fourniront une déclaration annuelle d'intérêts à la Directrice générale au nom de leur établissement et des membres de leur personnel travaillant sur des sujets relatifs aux activités de l'OMSA.

La Directrice générale mentionnera, si nécessaire, dans son rapport annuel à l'Assemblée la situation des conflits d'intérêts potentiels au sein de l'OMSA.

Experts

Au titre de la présente politique, les experts sont des personnes qui apportent leur expertise à l'OMSA sans avoir conclu de contrat de travail avec l'OMSA et qui ne sont pas membres d'une Commission spécialisée, d'un Groupe de travail ou d'un Groupe ad hoc, ni expert d'un Centre de référence.

Les experts rempliront le formulaire de déclaration d'intérêts tous les ans, pour l'année civile (de janvier à décembre) ou pour une partie de l'année allant du jour de leur nomination en tant qu'expert à la fin de cette même année. Les formulaires remplis seront adressés à la Directrice générale chaque année, avant la fin janvier. Si toutefois les intérêts d'un expert venaient à changer ou si celui-ci avait de nouveaux intérêts sujets à déclaration, il devrait rapidement remplir une nouvelle déclaration d'intérêts détaillant ces changements.

S'il n'y a pas de modification concernant les intérêts de l'expert au cours de l'année suivante, celui-ci peut choisir de ne pas adresser de nouvelle déclaration. L'OMSA considère alors comme valable la déclaration la plus récente.

Si la Directrice générale estime qu'il existe un conflit d'intérêts apparent, la question doit être soulevée avec l'expert et, si nécessaire, avec le Délégué de l'état ou territoire membre concerné en vue d'une résolution. Il peut en résulter que la personne ne soit plus considérée comme un expert ou que ses interventions soient limitées aux questions exemptes de conflits d'intérêts apparents.

Les informations fournies sur les formulaires remplis par les experts peuvent être communiquées sur demande à des personnes ou organisations extérieures à l'OMSA lorsque l'objectivité d'un expert est mise en doute et que la Directrice générale juge cette divulgation d'informations comme étant de l'intérêt supérieur de l'Organisation, mais cela uniquement après concertation avec l'expert et le Délégué concerné.

Membres des Commissions spécialisées et des Groupes de travail

Les membres des Commissions spécialisées et des Groupes de travail rempliront le formulaire correspondant de déclaration d'intérêts dans les 60 jours suivant leur élection ou leur nomination. Cette déclaration restera valable pendant toute la durée de leur mandat. Si toutefois les intérêts d'un membre venaient à changer ou si celui-ci avait de nouveaux intérêts sujets à déclaration, il devrait en informer la Directrice générale le plus tôt possible.

Les formulaires de déclaration d'intérêts seront communiqués à la demande aux autres membres de la Commission spécialisée ou du Groupe de travail concerné(e) au début de chaque réunion mais ceux-ci ne seront pas autorisés à les conserver.

Si un membre d'une Commission spécialisée ou d'un Groupe de travail estime qu'il existe un conflit d'intérêts apparent sur la base des informations soumises ou si la Directrice générale est de cet avis, la question doit être soulevée auprès du président de la Commission spécialisée ou du Groupe de travail (ou de l'un des vice-présidents de la Commission spécialisée si les intérêts du président sont en cause), en vue d'une résolution ; la Directrice générale en sera tenue informée. Il peut en résulter que la Commission spécialisée ou le Groupe de travail demande au membre concerné de se retirer des discussions ou des décisions concernant les questions liées au conflit d'intérêts apparent.

Les informations fournies sur les formulaires remplis par les membres des Commissions spécialisées et des Groupes de travail peuvent être communiquées sur demande à des personnes ou organisations extérieures à l'OMSA lorsque l'objectivité d'une Commission ou d'un Groupe de travail est mise en doute et que la Directrice générale juge cette divulgation d'informations comme étant de l'intérêt supérieur de l'Organisation, mais cela uniquement après concertation avec le membre concerné, le président de la Commission spécialisée ou du Groupe de travail et, si nécessaire, le Président de l'Assemblée.

Membres des Groupes ad hoc

Les membres des Groupes ad hoc rempliront le formulaire correspondant de déclaration d'intérêts avant chaque réunion du Groupe dont ils font partie. Si les intérêts du membre ne changent pas, sa déclaration est considérée comme valable pour les réunions suivantes du Groupe sur une période d'un an, sous réserve que le mandat du Groupe ne soit pas modifié. La déclaration reposera sur les questions inscrites à l'ordre du jour provisoire de la réunion du Groupe. Elle devra être adressée à la Directrice générale au plus tard un mois avant la réunion.

Si la Directrice générale considère qu'il existe un conflit d'intérêts apparent, la question doit être soulevée avec le membre concerné en vue d'une résolution. Si un membre du Groupe estime qu'il existe un conflit d'intérêts apparent sur la base des informations soumises, la question doit être soulevée avec la Directrice générale ou, en cas d'absence, avec le Directeur général adjoint responsable des travaux du Groupe. Quel que soit le cas, il peut en résulter que le membre concerné soit prié de se retirer des discussions concernant les questions de l'ordre du jour liées au conflit d'intérêts apparent.

Les informations fournies sur les formulaires remplis par les membres d'un Groupe ad hoc peuvent être communiquées sur demande à des personnes ou organisations extérieures à l'OMSA lorsque l'objectivité du Groupe est mise en doute et que la Directrice générale juge cette divulgation d'informations comme étant de l'intérêt supérieur de l'Organisation, mais cela uniquement après concertation avec le membre concerné.

Centres de référence

Les responsables des Centres de référence fourniront une déclaration au nom de leur établissement et de leur personnel travaillant sur des sujets relatifs aux activités de l'OMSA, dans le cadre de leur rapport annuel à l'Organisation, conformément aux modèles présentés en annexe C. Cette procédure sera conforme aux exigences de l'article 2 du règlement intérieur applicable aux Centres de référence. Par cette procédure, les experts qui sont membres d'un Centre de référence ne seront pas dispensés de leur obligation de rapporter directement à la Directrice générale comme décrit plus haut.

Si la Directrice générale estime qu'il existe un conflit d'intérêts apparent, la question doit être soulevée avec le responsable de l'établissement et avec le Délégué de l'état ou territoire membre concerné en vue d'une résolution. Il peut en résulter une limitation des activités du Centre de référence aux questions exemptes de conflits d'intérêts apparents ou la révocation de sa désignation en tant que Centre.

En mai 2017, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté des procédures de désignation des Laboratoires de référence. Ces procédures font référence aux quatre points essentiels à prendre en compte lors de l'évaluation des performances d'un laboratoire. La Directrice générale a estimé que la transparence et la confidentialité méritaient, vu leur importance, qu'un critère de performance supplémentaire soit défini à l'aune duquel évaluer le laboratoire, en l'occurrence son respect des exigences administratives à soumettre en temps opportun sa déclaration d'intérêts et son engagement de confidentialité.

De manière similaire, en mai 2018, l'Assemblée mondiale des Délégués a adopté des procédures de désignation des Centres collaborateurs. Ces procédures font référence à cinq points essentiels à prendre en compte lors de l'évaluation des performances d'un Centre, parmi lesquels son respect des exigences administratives à soumettre en temps opportun sa déclaration d'intérêts et son engagement de confidentialité.

Annexe A : Bases légales – Extraits des textes fondamentaux de l'Organisation mondiale de la santé animale

Experts

Les experts remettront à la Directrice générale une déclaration écartant les conflits d'intérêts potentiels entre eux-mêmes, en tant qu'experts apportant leur expertise à l'OIE, et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par la Directrice générale.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens à la Directrice générale.

[GR 35]

Membres des Commissions spécialisées

Les membres des Commissions spécialisées remettront à la Directrice générale une déclaration écartant les conflits d'intérêts potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par la Directrice générale.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens à la Directrice générale.

[SC 4]

Membres des Groupes de travail et des Groupes *ad hoc*

Les membres des Groupes de travail et des Groupes *ad hoc* à la Directrice générale une déclaration écartant les conflits d'intérêts potentiels entre eux-mêmes et toute entité commerciale, conformément à la procédure établie par la Directrice générale.

Ils respecteront la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions et remettront un engagement en ce sens à la Directrice générale.

[WG 6]

Centres de référence

Les responsables des établissements fourniront à la Directrice générale une déclaration au nom de leur établissement et de leur personnel pour écarter les conflits d'intérêts potentiels entre leur établissement, en tant que Centre de référence de l'OIE, et une structure commerciale quelle qu'elle soit, conformément à la procédure établie par la Directrice générale. Les responsables des établissements s'assureront que leur établissement et leur personnel respectent la confidentialité légitime des informations qui pourront leur être confiées dans le cadre de leurs fonctions auprès de l'OIE et remettront un engagement en ce sens à la Directrice générale.

[RC 2]